

COMMUNE DE LIGNIERES

PLAN DE QUARTIER DES "SASSELETS" OUEST

1.

Le Conseil Général de la Commune de Lignières

- Vu la Loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957 (LC) et son règlement d'application du 12 novembre 1957 (RALC),
- Vu la Loi sur la Police du Feu du 28 mai 1962 et son règlement d'application du 20 juillet 1962,
- Vu la législation cantonale et fédérale sur la Protection des Eaux,
- Vu le Règlement Communal d'urbanisme du 24 juin 1977 et son plan,

sur proposition du Conseil Communal,

Arrête :

PERIMETRE

Art. 1

Le plan de quartier comprend les articles Nos 98, 215, 216, 217 et 218 au lieu-dit : "Les Sasselets" qui est divisé en 9 parcelles désignées de A à J.

CARACTERE

Art. 2

La surface comprise dans le plan de quartier est destinée à recevoir des maisons individuelles.  
Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

PRESCRIPTIONS

Art. 3

Les prescriptions relatives à la zone résidentielle 1 (Maisons individuelles, art. 51 du règlement d'urbanisme) sont applicables au plan de quartier.

ORIENTATION  
DES CONSTRUCTIONS

Art. 4 1)

Les constructions ont une orientation plein-sud sauf pour celle de la parcelle N° 98 qui, elle, sera orientée sud-est.

ESTHETIQUE  
ET HARMONIE

Art. 5

Les constructions s'intégreront au paysage environnant. Bien que séparé de l'agglomération, ce nouveau quartier devra s'harmoniser avec celle-ci.

FAÇADES

Art. 6

Le ton général des façades sera discret. Le blanc trop violent est à éviter. Les couleurs seront harmonisées, dans la mesure du possible, aux couleurs des immeubles déjà construits.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors-d'oeuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades; les tons criards sont exclus.

Le Conseil communal peut exiger la présentation d'échantillons de couleur.

1) Art. 4 modifié par l'arrêté du Conseil général du 5 octobre 1990 , ci-annexé.

TOITURES

Art. 7

Les toitures plates sont interdites. Les constructions auront des toits à deux pans ou à quatre pans. Les faîtes principaux seront, en règle générale, orientés dans la direction Est-Ouest. L'inclinaison des toitures n'excèdera pas 45°.

COUVERTURE

Art. 8

Les toitures seront recouvertes de tuiles ou d'ardoises amiante ciment brunes ou anthracite.

INFRASTRUCTURES

Art. 9

La réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement des voies d'accès, à l'alimentation en eau potable, en électricité, ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées, sera financée par les propriétaires, d'entente avec la Commune et selon un plan spécial faisant partie intégrante du plan de quartier.

(Plan d'équipements techniques N° 2).

CLOTURES,  
ACCES

Art. 10

Pour les accès aux villas, il sera prévu une surface suffisante pour permettre aux véhicules de manoeuvrer sans emprunter la voie publique.

Les clôtures bordant celle-ci devront être installées à une distance de 1 mètre à l'intérieur de la propriété.

(limite cadastrale).

COMMUNE DE LIGNIERES

PLAN DE QUARTIER DES "SASSELETS" OUEST

4.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11

Toutes les dispositions du règlement communal d'urbanisme qui ne sont pas précisées dans le présent arrêté sont applicables au plan de quartier des "Sasselets" Ouest.

Lignières, le 23 JUIN 1980

modifié à l'article 4, par décision du Conseil communal, le 19 juillet 1990.


Au nom du Conseil Communal

Le président

Le secrétaire

Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics

  
Jean Cl. JAGGI

Neuchâtel, le 14 SEP. 1990

Adopté par le Conseil général

Le président

Le secrétaire

Lignières, le 5 OCT. 1990

Mis à l'enquête publique du 12 OCT. 1990 au 12 NOV. 1990

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

Sactionné par le Conseil d'Etat:

Neuchâtel, le



2523 Lignières, le



République et canton de Neuchâtel  
**COMMUNE DE LIGNIÈRES**

Téléphone (038) 51 22 82  
Compte de chèques postaux 20 - 1755

Réf. :

L

Arrêté concernant la modification du règlement du quartier du Sasselet-Ouest

Le Conseil général de Lignières,

Vu le rapport du Conseil communal sur l'objet susmentionné,  
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT),  
Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT)  
Vu la loi sur les constructions (L. constr.)  
Vu la loi sur la police du feu et son règlement d'application,  
Vu la législation cantonale et fédérale sur la protection des eaux,  
Vu le règlement communal d'urbanisme du 24 juin 1977, et son plan,  
Vu le règlement d'aménagement selon la LCAT du 20 octobre 1989  
Vu le préavis favorable de la Commission d'urbanisme,

a r r ê t é :

- Article premier: L'article 4 du règlement du quartier du Sasselet-Ouest, du 23 juin 1980, est modifié comme suit:  
"art. 4. - Les constructions ont une orientation en direction du Sud".
- Article 2: Le plan No 2 du 13 juillet 1990 fait partie intégrante du règlement modifié par le présent arrêté.
- Article 3: Le présent arrêté deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire, après la publication, dans la feuille officielle, de la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Lignières, le 5 octobre 1990